

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01193 Numéro SIREN : 901 950 246 Nom ou dénomination : 75VDP Daniela Paris

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2021 sous le numéro de dépôt 6504



Lyonnaise de Banque

CIC BEAUNE

9 RUE JULES MAREY 21200 BEAUNE

☎ 03 80 26 77 28 FAX 03 80 24 19 46 ✉ 18048@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC BEAUNE, 9 RUE JULES MAREY 21200 BEAUNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Mme Daniela PARIS, représentant de la société 75VDP DANIELA PARIS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 RUE JACQUES DE SAULX 21640 GILLY LES CITEAUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme PARIS Daniela	5 000	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18048 00075573702 72

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 16 juillet 2021

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

Daniela Paris

Anne-Sophie BERTRAND

Chargée d'Affaires Viticulture & Agriculture

annesophie.bertrand@cic.fr

CIC Lyonnaise de Banque

9 Rue Jules Marey

21200 BEAUNE

Tél : 03 80 26 77 28 (appel local non surtaxé)

Fax : 03 80 24 19 46

[Signature]

75VDP Daniela Paris

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 5 rue Jacques de Saulx – 21640 GILLY LES CITEAUX

Société en cours de constitution - RCS DIJON

LISTE DES SOUCRIPTEURS

Nom, prénom	Apport effectué (numéraire)	Nombre d'actions souscrites
Madame Daniela PARIS	5.000 euros	5.000 actions

Fait à GILLY LES CITEAUX

La Présidente

Mme Daniela PARIS

Fait le 29/07/2021

Daniela PARIS

Signé par Daniela PARIS

✓ Signé et certifié par yousign 

75VDP Daniela Paris

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 5 rue Jacques de Saulx – 21640 GILLY LES CITEAUX

Société en cours de constitution - RCS DIJON

Acte électronique – Procédé Yousign

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Daniela PARIS,

Née le 23 avril 1975 à AVEZZANO – AQ – Italie,

Demeurant à GILLY LES CITEAUX (21640) – 5 rue Jacques de Saulx,

De nationalité italienne,

Célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

Procédé YOUSIGN

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL –

DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« 75VDP Daniela Paris »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Procédé YOUSIGN

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 rue Jacques de Saulx – 21640 GILLY LES CITEAUX.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de la collectivité ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le négoce de vins, alcools et spiritueux et notamment l'importation mais également l'exportation de vins, alcools et spiritueux en gros ou au détail, l'achat de raisins, moûts ou vins, la prise de récolte en sous-entrepôt, le stockage, l'élevage, la vinification, la commercialisation de produits viticoles, le commissionnement et le courtage desdits produits et toutes prestations commerciales liées aux activités ci-dessus énoncées ;
- L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens viticoles, soit directement, soit par voie de métayage, de mise à la disposition de la Société des biens dont les associés sont locataires ou propriétaires s'appliquant plus particulièrement à la culture des vignobles, production de raisins, la vinification, l'élevage, le conditionnement et la vente conformément aux usages agricoles, du vin produit sur l'exploitation mais également, la vente et éventuellement la transformation conformément aux usages agricoles, des produits de cette exploitation ;

Procédé YOUSIGN

- Dans le prolongement de l'objet social, l'organisation d'évènements et de dégustations et d'évènements dans le domaine du vin ainsi que la réalisation de toutes prestations de services attachées ;
- La participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

Procédé YOUSIGN

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS –
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire :

Une somme en numéraire d'un montant total de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant au montant du capital social et à 5.000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC Lyonnaise de Banque, 9 rue Jules Marey 21200 BEAUNE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscriptions, mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), divisé en 5.000 actions libérées en totalité.

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS ET ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

Procédé YOUSIGN

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

11.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

11.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Procédé YOUSIGN

Les actions d'industrie préexistantes seront annulées dans la même proportion que les actions de numéraire.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

13.1 - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Procédé YOUSIGN

13.2 - Démembrement de propriété

1. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat et la désignation des dirigeants et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

2. S'agissant des distributions, lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit :

Lorsqu'il s'agit du résultat de l'exercice, la part du résultat distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété,

Lorsqu'il s'agit de tout autre distribution, notamment lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve de l'accord de l'usufruitier et du nu-proprétaire, pour une répartition en pleine propriété.

Dans tous les cas où un quasi-usufruit est mis en place, l'usufruitier est tenu de fournir, à première demande du nu-proprétaire, une garantie de représentation des fonds.

A défaut pour l'usufruitier de fournir une telle garantie dans les trente (30) jours de la demande du nu-proprétaire formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, ce dernier pourra exiger :

- Soit que les fonds objet du quasi-usufruit soient placés sous séquestre, l'usufruitier percevant alors les intérêts des sommes ainsi placées,

- Soit que soit opérée une répartition en pleine propriété desdits fonds entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, la valeur de l'usufruit étant, à défaut d'accord entre les parties, déterminée à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, statuant sur requête de la partie la plus diligente.

3. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre modalité de répartition du droit de vote aux consultations collectives et d'affectation du résultat. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

4. Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote (sauf pour les actions qui auront été créées sans droit de vote) et à la représentation dans les consultations collectives ou

Procédé YOUSIGN

assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Procédé YOUSIGN

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III – CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 16 - DEFINITIONS

Par action ou valeur mobilière, il convient d'entendre les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Procédé YOUSIGN

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession ou mutation et donc tout transfert de quelque manière que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit des actions, à titre onéreux comme à titre gratuit, y compris les cessions entre associés ou au bénéfice du conjoint d'un associé, d'un ascendant ou descendant d'un associé, est soumise au respect du droit de préemption des associés.

Ainsi, et notamment en cas de décès de l'un des associés, l'autre associé dispose d'un droit de préemption prioritaire.

L'associé cédant s'oblige à notifier au Président et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception son projet soumis à préemption (ci-après le Projet de Cession) en indiquant :

- le nombre et la nature des titres dont la cession est envisagée ;
- si le cessionnaire est une personne physique ,ses noms, prénoms et domiciles et s'il est une personne morale, ses dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros

Procédé YOUSIGN

d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôle, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L233-3 et L233-4 du Code de commerce ;

- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenue dans le cadre du Projet de Cession pour chaque catégorie de titres à transférer ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions de la cession.

Les associés disposent d'un délai d'un (1) mois courant à compter de la réception de la notification (ou à défaut de réception, de la première présentation du pli), pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé n'ayant pas exercé son droit dans le délai d'un mois prévu au précédent alinéa est réputé avoir renoncé à préempter.

Dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la notification du Projet de cession, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Procédé YOUSIGN

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Procédure spéciale en cas de contestation du prix

En cas de contestation de la valeur unitaire prévue au Projet de Cession donnant lieu à expertise dans les conditions fixées ci-après, la procédure de droit commun prévue ci-dessus sera applicable à l'exception des modalités prévues ci-après.

Dans la seule hypothèse d'un Projet de Cession ne prévoyant pas un paiement du prix des titres exclusivement en numéraire (notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive en cas d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété, de transfert à titre gratuit) un ou plusieurs associés pourront notifier à l'associé cédant et au Président dans un délai de quinze jours courant à compter de la réception de la notification par le Président du Projet de Cession, leurs contestations de la valeur unitaire annoncée dans le Projet de Cession.

Cette contestation aura pour effet d'interrompre le délai de préemption et de rendre caduc l'exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un ou plusieurs associés.

Procédé YOUSIGN

L'associé cédant et le ou les associés contestant la valeur unitaire devront désigner un Expert.

A défaut d'accord sur le choix de cet Expert, l'associé concerné le plus diligent pourra requérir du Président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant dans la forme des référés sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la désignation d'un Expert.

L'Expert agira en qualité de mandataire commun des parties au sens de l'article 1592 du Code civil.

Afin de remplir sa mission, l'Expert aura accès à tous les documents nécessaires et / ou utiles en la possession de la Société. Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les associés concernés, éventuellement assistés de leur Conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur le montant du prix annoncé par l'associé cédant dans le Projet de Cession.

L'Expert devra notifier son rapport aux associés concernés et au Président de la Société dans un délai de trente jours suivants sa désignation.

Les honoraires et frais d'expertises seront supportés par l'associé cédant si le prix déterminé par l'Expert est inférieur au prix indiqué dans le Projet de Cession ou par le ou les associés contestataires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la Société dans le cas contraire.

L'associé cédant d'une part et le ou les associés contestataires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la Société, d'autre part, paieront à concurrence de 50 % chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertises, à charge pour le ou les associés supportant les frais et honoraires et expertises en application de l'alinéa qui précède de rembourser aux autres associés concernés la quote-part de provision payée par leurs soins.

Procédé YOUSIGN

Tous les associés pourront alors exercer leurs droits de préemption au prix déterminé par l'Expert selon la procédure prévue ci-dessus, mais dans un délai réduit à quinze jours courant à compter de la notification du rapport de l'Expert par le Président de la Société.

ARTICLE 19 - AGREMENT DES CESSIONS

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité des associés, la cession d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, y compris au conjoint d'un associé étant entendu le conjoint non associé lui-même, à ses ascendants ou descendants, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans un délai de trois (3) mois courant à compter de la réception de la demande d'agrément (ou à défaut de la première présentation du pli recommandé), l'agrément est réputé acquis.

Procédé YOUSIGN

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Elle sera régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire devra, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément pour se porter acquéreurs desdites parts sociales. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par la présidence à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement au nombre d'actions détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Réciproquement, la société peut à tout moment décider d'agréer le cessionnaire présenté.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut, faire acquérir les actions par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant, ou procéder elle-même au rachat desdites actions en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la présidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un (1) an à compter de la dernière notification de la demande d'agrément prévue au 2e alinéa du présent article, l'agrément est considéré comme donné, à moins que les associés autres que

Procédé YOUSIGN

le cédant ne décide, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

En cas de contestation sur le prix et à défaut d'accord entre les parties, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert alors désigné d'un commun accord par les parties ou par le Président du Tribunal de Grande Instance aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la Société.

Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les parties concernées, éventuellement assistés de leur conseil, de faire valoir leurs positions sur le montant du prix annoncé dans l'offre de rachat.

L'expert devra notifier son rapport aux parties concernées et au gérant dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par l'associé cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix indiqué dans l'offre de rachat ou par le ou les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la société, le tiers ou la société dans le cas contraire.

L'associé cédant, d'une part, et le ou les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la société, le tiers ou la société, d'autre part, paieront à concurrence de 50 % chacun, l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie concernée la quote-part de provision payée par ses soins.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute cession ou mutation et donc à tout transfert de quelque manière que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à titre gratuit ou onéreux, à tout tiers, y compris au conjoint d'un associé, étant entendu le conjoint non associé lui-même, à ses ascendants ou descendants, à l'époux ou ex-époux en cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial.

Les dispositions qui précèdent sont notamment applicables en cas de nantissement d'actions, cession, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, scission, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles trouvent aussi à s'appliquer à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émissions ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de transmission par décès, il appartient aux héritiers de solliciter l'agrément de la transmission dans les conditions prévues au présent article, étant précisé que l'héritier ou l'indivision des héritiers est habilité à exercer son droit de vote sous réserve, pour les indivisaires, d'avoir désigné un mandataire commun dans les conditions de l'article 13.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans le délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans un délai d'un (1) mois courant à compter de la notification de la modification (ou à défaut de la première présentation du pli recommandé), le Président de la Société doit consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée dans un délai de trois mois courant à compter de la notification prévue à l'alinéa 1, ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

Procédé YOUSIGN

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires s'agissant d'un associé personne morale ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce s'agissant d'un associé personne morale ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Comportement déloyal à l'égard de la Société ;
- Mécontentement entre associés caractérisée par une opposition de l'associé concerné, effectuée de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion, ou à la stratégie de la Société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée dans un vote majoritaire des associés et si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

En cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours courant à compter de la réception de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et les motifs invoqués.

En cas d'inaction du Président, passé un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

La lettre d'information, qu'elle émane du Président ou de l'auteur de la demande, contiendra, en outre, convocation de tous les associés en assemblée générale pour délibérer sur la demande d'exclusion, étant précisé que lorsque du fait de la carence

du Président, la lettre d'information émane de l'auteur de la demande, ce dernier se trouve spécialement habilité pour convoquer l'assemblée.

La convocation sera adressée au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion.

L'associé dont l'exclusion est demandée sera informé dans la lettre de convocation, qu'il sera entendu dans ses explications et qu'il pourra se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de tout associé mandaté par l'assemblée à cet effet.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision, faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder, étant précisé qu'il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le rachat doit nécessairement porter sur la totalité des actions de l'associé exclu.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé par Expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le délai prévu pour le rachat des actions de l'associé exclu se trouve alors suspendu pendant tout le temps de la procédure et jusqu'au dépôt du rapport de l'Expert.

A la demande du cessionnaire, l'associé exclu sera tenu de fournir une garantie de la situation nette de la Société, dès lors que la cession porte sur plus de 30% du capital ou des droits de vote.

Si la cession des actions de l'associé exclu et le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, éventuellement prorogés le temps du dépôt du rapport de l'Expert, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux L. 239-1 et L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Procédé YOUSIGN

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Procédé YOUSIGN

Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Sauf précision contraire dans la désignation de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Procédé YOUSIGN

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif, par décisions uniques de l'associé ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la

Procédé YOUSIGN

Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président n'a pas qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 24 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Procédé YOUSIGN

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Sauf précision contraire dans la désignation de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment pour juste motif, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure à sa nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Procédé YOUSIGN

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sauf mention contraire dans la décision de nomination ou une décision ultérieure, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses

Procédé YOUSIGN

dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la société dépasse à la clôture d'un exercice social les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, pourra désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération des membres du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Autorisation des décisions du Président visées aux présents des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

29.1 - Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Procédé YOUSIGN

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

29.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

29.3 – Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Procédé YOUSIGN

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires (Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire), ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30- REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

30.1 - Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

Chaque associé dispose, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital.

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, chaque action donne droit à une voix.

30.2 - Règles de majorité

Sauf disposition particulière des présents statuts ou dispositions légales, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité du capital social :

- Agrément des cessions,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Révocation du Président ou du Directeur Général,
- Modification des statuts,
- Création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Prorogation de la durée de la société,

Procédé YOUSIGN

- Modification des statuts, sauf transfert de siège et clauses et dispositions nécessitant l'accord unanime des associés.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, les décisions suivantes doivent être adoptées à majorité des $\frac{3}{4}$ du capital social :

- L'exclusion d'un associé, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et les voix dont il dispose sont prises en compte pour le calcul de la majorité ;
- La dissolution de la société ;
- La modification des clauses et dispositions ci-après :
 - Agrément,
 - Modification dans le contrôle d'un associé personne morale,
 - Exclusion d'un associé.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quatre (4) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant

Procédé YOUSIGN

le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Cependant, lorsque la société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Procédé YOUSIGN

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci,

Procédé YOUSIGN

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONSTESTATIONS

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Sauf dispositions légales contraires, la décision de dissolution met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Procédé YOUSIGN

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA
SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame Daniela PARIS, née le 23 avril 1975 à AVEZZANO – AQ – Italie, demeurant à GILLY LES CITEAUX (21640) – 5 rue Jacques de Saulx, de nationalité italienne,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 41 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'acte suivant est accompli au nom de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société,

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Procédé YOUSIGN

ARTICLE 42 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à GILLY LES CITEAUX

Madame Daniela PARIS

Fait le 29/07/2021

Daniela PARIS

Signé par Daniela PARIS

✓ Signé et certifié par yousign 

Acte électronique – Procédé Yousign

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent document est signé électroniquement par le biais de la plateforme YouSign.

Procédé YOUSIGN

SAS 75VDP (LD)

Token de la procédure d3334e02-a876-482a-8552-9b5cac22c5b5
Date de création 28/07/2021 15:11:34 UTC+2
Date d'expiration 31/08/2021 00:00:00 UTC+2
Date d'envoi 28/07/2021 15:16:27 UTC+2

Signé par
Daniela PARIS

✓ Certifié par  yousign

 LEGI CONSEILS Initiateur

Prénom Clarisse
Nom GONCALVES
Token de l'initiateur /users/c9e3938e-d48f-4f62-9f4f-aff57347952c
Adresse e-mail legiconseilsbourgogne@gmail.com
Numéro de téléphone +33683431117
Adresse IP 193.248.63.43

 Signataire

Prénom Daniela
Nom PARIS
Token du signataire 572e7799-e9e5-4960-9afa-89c0880875b2
Adresse e-mail info@danielaparis.it
Numéro de téléphone +33772726957
Adresse IP 88.167.112.61
Niveau d'authentification custom
Documents signés à 29/07/2021 08:03:17 UTC+2

Authentification n°1
Mode d'authentification sms
Hash du code (sha256)
6f15cd266fa42306859bf0aed0bdf4cee9e66a375c6cb9559e0b62925bcdedcd
Message envoyé
SIGNATURE ELECTRONIQUE : {{code}} est votre code de sécurité pour confirmer la signature de vos documents.
Canal utilisé text
Validation à 29/07/2021 08:03:14 UTC+2

(#2) DECLARATION DE NON CONDAMNATION ET FILIATION.pdf

Token	Hash (sha256)	Type mime
5f9f050d-46e0-4472-b0f8-4cc2c583eae1	94d72242feb1ab1dcd1ebe663cb018e3b15ed50b2233c6b891e9f69b134c524	application/pdf

~ signature #1 Signed by Daniela PARIS

Hash révision (sha256) e6ae0e1792b4c3afeb4bbdfb722439e850c0a3d27b69e1b729fac7f6014a525c

Source de la raison	Valeur par défaut ajoutée par Yousign
---------------------	---------------------------------------

Horodatage	Non
------------	-----

 Certificate

DN CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982

Pays FR

Nom

Prénom

Date de

Date de génération 08/01/2021 17:33:43 UTC+1

Chaine de certificat

-----BEGIN CERTIFICATE----- MIHHSiCCBTKqAwIBAgII Gfs+QMokIb0wDQYJKoZIhvcNAQELBQAwgYExKTAnBgNV

[illegible][illegible]

MIlGqjCCBhQagAwIbAgldywjI/BagbowDOYJKaZlhwCNAQELBQAwEjIMB0GAtUE
AwwWwU9VU0IHtIBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGAtUECwwJNzkONTEzOtG2MROW
EgYDVOOKDAZlTVTSUdOIFNBuZENMAsGAtUEBwwEQOFFTjERMA8GAtUECAwI0OQM
VkfFETIMCzAJBgNVBAYTAkZSM2B4XDTEIMTAyMTIyNTQwOV0wXDTMIMTAyMTIyNTQw
OV0wEjIMB0GAtUEAwwWwU9VU0IHtIBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGAtUECwwJ
NzkONTEzOtG2MROWEgYDVOOKDAZlTVTSUdOIFNBuZENMAsGAtUEBwwEQOFFTjER
MA8GAtUECAwI0OQMvKFETIMCzAJBgNVBAYTAkZSMiClIAJBgkqhkiG9wOABQFw
AAOCCAg8AMICcmCAEAtqib6oO6K3YQhA32TCKEnu8Uo4CBcl.5WLT8hWQAcn iIN2Sg0U39P1IMkrubsIAzVgLDszvluqNITd8DI0lyXR8RfUWZTDQOQZy+aoxj
MJhxCfVx0JbH2mCG5cGAdDnyliIPKBoKtjOd2jPcXmKEmUffZyUrAlZ2OB8m.XfYgYl5t5i0XhUWcG0xpIYazT32CQXyNuBpnm3Z0iIbcz+/VKn4egllFoy
5/1zblPDB0NBHicO5s2s+1qxdwMlu8nRr5o4G2PGHPLkvHsEdEwUkhwpp3lbr9.yfBlHNv0yehvTtOzieK8nu0d54ALZICqzwmhA4J0oIfq7VcmKmsl6BX3ZLbdtxkLO
vTGT/8RMfkt+QyQYBUb4a38124BvDbHsGpbfkz08qdIdnqThtLIDDXO.nVRLEMDrH/IFCmpPQkz84tBeRmjln9uYdwduVGD6bHrqOkjOwXoKd7MByhZgyA+A
JyxRjE+7/LtLcJlG18BJWpKjwulM2YdivmsrNfllg4k4TuWXJww8ZqvmYhZ0C.AwEAAoOACARowggEWMB0GAtUdDgOWBBTbHbmfwqBMXhHclDineOphym8bzxAPBgNV
HRMBABIE8BTDAQC/M8BGAUIdlwOYMBABIdmZC/CoXeXWEdwgOkd5CMkHbVHMIJg
BkvNVRH8E8gaowacNaoAzoDGL2hdHdA6fJmduwW91c2lnbi5mci9jcmwweW91.c2lnbnNhc3Jvb3QyY2EuY2J3sJsmDagNKAyhjBodHrWoi8vY3JsMi5b3VzaWduLmZy
L2Nybc29533VzaWduc2Fzcm9vdDjYJSjcmwWNgAoOdkGKGhGhdHA6lY9jcmwWnlvz
dXNpQY24znVhY3JsL3lvdXNpZ255YXNybnY290MmNhLmNybdAOBgnVNHQ8BAIE8BAMC
AQYwDOYJKaZlhwCNAQELBQAdgglBAA5xqupoioZKn7aoCBZOOEjyHW7In8y9e2vi.xdPqDkxAlJI7BBOnSpv9nu053kZwRfOvPiUdY58T7cgIHRLReKdFYryVEdJ9
bpmbeO33id3duPygGf3DnWlXi0Cuhwckz5sP82GNf8lituHERITFmRvNuY0u0K.qvY8BYsst0XkblvP2incFOrhJoUuivTbHbpmv20B3srIdgq27Iv87APKFWlFyB
nAUH3uowr4j9vNpbKMG9T53Ee394Yp6p1.PtOH0HWxoQF8RihAaxkpbj5M68.ulxRQ38L68CImtgxwgdmlBYRWuLlBuwvLJNC6iEAPlU9n9pLkqFVl9suYgmYHlma
Bqby6ovinnuHwDMBW3iZ23k+./kBRZvk9iGf8lNpnb05z8RdFoTvBAbMJI6mnu2T.6zlv+OIOrXHVbN03iqaJ9mQhKcbjFwx8vg37IGZa2tdgJYcefO4TYWjh9RDio
V7K5QcSl/BVLPM2nR89vhw+ChwOvmsGBX37yQ3o/eqhNYK38oQewdIXdeRYvbw.qhChNdRbZcyNRGvm3oyakMfihXwl6SqvenHYgZjYORHe2jwm9cip8RylUikVws
+dSIZONQcmEABQIUlBRzk+Du6T55GoGPZ2TfHvclxoix4Q0U7IPI272B8HwCn+OvYqbdy ---- ENDED CERTIFICATE

Token	Hash (sha256)	Type mime
ecc6c4c7-6c67-4c30-a5a9-fc86dd10ee5f	c1a1cb081ed882b72a0d631a15af3887f982293dc9c9121c47e5dd2891964673	application/pdf

signature #1 Signed by Daniela PARIS

Hash révision (sha256)	5156b6b6a9d26918cb391c71217aad877c12f9d4f9381b9a5221bbdd7a013bc6
Source de la raison	Valeur par défaut ajoutée par Yousign
Horodatage	Non

 Certificate

DN	CN=YOUSSIGN, C=FR, O=YOUSSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982
Pays	FR
Nom	
Prénom	
Date de génération	08/01/2021 17:33:43 UTC+1
Chaine de certificat	

[illegible]

